



## CHAPITRE 99

Loi modifiant la charte de la société Le prêt hypothécaire

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

Préambule. ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la société Le prêt hypothécaire que sa charte soit modifiée et que ses pouvoirs soient étendus;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1913/1914, c. 117, a. 2, remp. **1.** L'article 2 du chapitre 117 des lois de 1913/1914 est remplacé par le suivant:

Siège social et succursales.

«**2.** Le siège de la société est dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec et il peut être établi des succursales à tout autre endroit au Québec que le bureau de direction de la société juge à propos.»

1913/1914, c. 117, a. 5, mod. **2.** L'article 5 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j.* De recevoir de l'argent en dépôt et de créer et émettre des reconnaissances, obligations, bons ou débentures ou billets; d'emprunter par prêts en sous ordre ou par billets en sous ordre selon les conditions et modalités que prescrit le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières. Pour les fins de la présente loi, les expressions «prêts en sous ordre» et «billets en sous ordre» ont respectivement la même signification que celle visée à l'article 7 de la Loi des compagnies de fidéicommiss (Statuts refondus, 1964, chapitre 287), en y faisant les changements nécessaires.»

Entrée en vigueur.

**3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.